

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-098

R-4150-2021

28 juillet 2021

---

**PRÉSENT :**

François Émond  
Régisseur

---

**Énergir s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais de  
l'AQP-ACP, du ROEÉ et du RTIEÉ**

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet  
d'extension à Richmond*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Personnes intéressées :**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane  
(AQP-ACP)**

**représenté par M<sup>e</sup> Bryan Furlong et M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Comité de promotion industrielle de la zone Richmond**

**représenté par M. Allan Bilodeau;**

**Conseil municipal de la ville de Richmond**

**représenté par M. Bertrand Ménard;**

**Greenpeace Canada**

**représentée par M. Patrick Bonin;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 26 mars 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond (la Demande, le Projet)<sup>1</sup>. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Le Projet est évalué à 11,7 M\$ et Énergir demande la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration aux tarifs<sup>4</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet (l'Avis), indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation et fixe l'échéancier pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées<sup>5</sup>.

[4] Le 6 avril 2021, le ROEE indique son intention de faire valoir des arguments en opposition au Projet. Il demande à la Régie de modifier le mode procédural qu'elle a fixé et de procéder à l'étude de la Demande par voie d'audience publique. Le 8 avril 2021, Énergir répond aux commentaires du ROEE<sup>6</sup>.

[5] Le 12 avril 2021, l'AQP-ACP soulève plusieurs questions relatives à l'argumentaire présenté par Énergir au soutien du Projet. À l'instar du ROEE, il demande à la Régie de procéder par voie d'audience publique.

[6] Le 19 avril 2021, le ROEE demande à la Régie une suspension du délai fixé pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées, dans l'attente de sa décision quant à

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0007](#) (révisée comme pièce [B-0017](#)). Les versions intégrales sont déposées sous pli confidentiel comme pièce B-0006 et, révisée, comme pièce B-0016.

<sup>5</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-ROEE-0001](#).

la tenue d'une audience publique<sup>7</sup>. Le même jour, l'AQP-ACP dépose ses commentaires relatifs au Projet et réserve son droit de les bonifier dans l'éventualité d'une audience<sup>8</sup>.

[7] Le 20 avril 2021, la Régie informe Énergir et les personnes intéressées qu'elle maintient sa décision de procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation et elle modifie le calendrier fixé pour cet examen<sup>9</sup>. La Régie transmet également une demande de renseignements (DDR) au Distributeur, à laquelle ce dernier répond le 30 avril 2021<sup>10</sup>.

[8] Entre le 22 avril et le 7 mai 2021, l'AQP-ACP, le Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond, le Conseil municipal de la ville de Richmond, Greenpeace Canada et le RTIEÉ déposent des commentaires. Le ROEÉ dépose pour sa part des commentaires amendés<sup>11</sup>.

[9] Le 14 mai 2021, Énergir dépose ses commentaires finaux<sup>12</sup> et, le 3 juin 2021, la Régie rend sa décision D-2021-072<sup>13</sup>.

[10] Le 18 juin 2021, le ROEÉ dépose une demande de remboursement de frais<sup>14</sup>, à propos de laquelle Énergir dépose ses commentaires<sup>15</sup> le 28 juin suivant. Enfin, le ROEÉ répond aux commentaires du Distributeur le 2 juillet 2021<sup>16</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce [C-ROEÉ-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-AQP-ACP-0002](#).

<sup>9</sup> Pièce [A-0006](#). Par erreur, la pièce A-0006 et la nomenclature des pièces déposées par l'AQP-ACP, le ROEÉ et le RTIEÉ, laissent entendre que ces derniers sont des intervenants reconnus. Compte tenu du mode procédural fixé par la Régie, il s'agit de personnes intéressées, au même titre que le Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond, le Conseil municipal de Richmond et de Greenpeace Canada.

<sup>10</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>11</sup> Pièces [C-AQP-QCP-0005](#) (commentaires amendés), [C-ROEÉ-0004](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [D-0001](#), [D-0002](#) et [D-0003](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0026](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0007](#).

<sup>14</sup> Pièce [C-ROEÉ-0005](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0027](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-ROEÉ-0008](#).

[11] Le 5 juillet 2021, l'AQP-ACP dépose également une demande de remboursement de frais<sup>17</sup>. Énergir dépose ses commentaires<sup>18</sup> le 16 juillet auxquels l'AQP-ACP ne réplique pas.

[12] Le 26 juillet 2021, le RTIEÉ dépose un appui à la demande de frais du ROEE pour que des demandes de frais puissent être logées par les intéressées<sup>19</sup>.

[13] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais de l'AQP-ACP, du ROEE et du RTIEÉ.

## 2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

### *Cadre juridique*

[14] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[15] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>20</sup> (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>21</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[16] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

---

<sup>17</sup> Pièces [C-AQP-ACP-0006](#), et [C-AQP-ACP-0007](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0028](#).

<sup>19</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0003](#).

<sup>20</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>21</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

***Frais réclamés, admissibles et octroyés***

[17] Les frais réclamés par l'AQP-ACP, le ROEE et le RTIEE s'élèvent à 17 226,75 \$, 13 540,35 \$ et 15 967,27 \$ respectivement. Ils soumettent que dans sa DDR et dans sa décision finale, la Régie reprend certains des enjeux qu'ils ont soulevés dans leurs commentaires. Ils soulignent la discrétion dont dispose la Régie en vertu de l'article 36 de la Loi et font valoir que leur participation a été utile aux délibérations de la Régie et à l'étude de la Demande. Enfin, ces personnes intéressées affirment que les frais réclamés étaient nécessaires et sont raisonnables<sup>22</sup>.

[18] Par ailleurs, le ROEE soutient que ni l'alinéa 2 de l'article 36 de la Loi, ni les articles 42 à 46 du Règlement ne confinent la discrétion de la Régie en matière de frais aux seuls dossiers traités en audience de vive voix. Ainsi, l'AQP-ACP et le ROEE soulignent que, par ses décisions D-2018-161<sup>23</sup> et D-2014-054<sup>24</sup>, la Régie a ordonné le paiement des frais dans des circonstances similaires à celles du présent dossier<sup>25</sup>.

[19] L'AQP-ACP et le ROEE sont conscients que leurs demandes de remboursement de frais sont présentées plus de 30 jours après les commentaires finaux d'Énergir et proposent à la Régie de remédier à la situation en invoquant l'article 57 du Règlement.

[20] La Régie constate que le ROEE a déposé sa demande 34 jours suivant les commentaires finaux d'Énergir. Cependant, il fait valoir que ce délai ne cause aucun préjudice et fait état d'une hospitalisation suivie d'une convalescence comme arguments atténuants<sup>26</sup>.

[21] La Régie constate que l'AQP-ACP, pour sa part, a déposé sa demande de remboursement de frais plus de 45 jours suivant le dépôt des commentaires finaux du Distributeur. Il évoque, lui aussi, que ce délai ne cause aucun préjudice et fait état de vacances comme arguments atténuants<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Pièces [C-ROEE-0005](#), p. 1 et 2 et [C-AQP-ACP-0006](#).

<sup>23</sup> Dossier R-4046-2018, décision [D-2018-161](#).

<sup>24</sup> Dossier R-3861-2013, décision [D-2014-054](#).

<sup>25</sup> Pièces [C-ROEE-0005](#), p. 2 et 3 et [C-AQP-ACP-0006](#), p. 3.

<sup>26</sup> Pièce [C-ROEE-0005](#), p. 3.

<sup>27</sup> Pièce [C-AQP-ACP-0006](#), p. 3.

[22] Par ailleurs, la Régie constate que le RTIEÉ a déposé sa demande de remboursement de frais plus de 60 jours suivant le dépôt des commentaires finaux d'Énergir. Il évoque avoir cru erronément le dossier fermé et ne pas avoir inscrit d'alerte informatique<sup>28</sup>.

[23] Dans ses commentaires relatifs à la demande de remboursement de frais du ROEÉ<sup>29</sup>, Énergir rappelle que le présent dossier a été traité par voie de consultation et qu'à titre de personne intéressée, le ROEÉ ne peut présenter une demande de remboursement de frais. En effet, l'article 42 du Règlement prévoit qu'une demande de paiement de frais peut être déposée par un participant, lequel est défini au Règlement comme étant « *le demandeur et l'intervenant* ».

[24] Énergir convient que la Régie bénéficie d'une discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi, mais elle rappelle sa décision D-2010-132<sup>30</sup> qui indique qu'une telle approche constitue l'exception et non la règle, tout en soulignant que l'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire.

[25] Énergir souligne que la demande du ROEÉ a été déposée plus de 30 jours après le début du délibéré, en contravention avec le Règlement et que le ROEÉ n'a pas invoqué de motif particulier justifiant de déroger au principe évoqué dans la décision D-2010-132. Au soutien de sa position, elle cite également la décision D-2020-106<sup>31</sup> pour justifier sa demande de rejet de la demande de remboursement du ROEÉ.

[26] Par ailleurs, Énergir soumet que l'équivalent de 52 heures de travail soumis par le ROEÉ est disproportionné et déraisonnable par rapport aux commentaires déposés, tout en réitérant que les commentaires du ROEÉ n'ont pas été retenus par la Régie.

[27] Dans sa réplique aux commentaires du Distributeur, le ROEÉ s'oppose à l'approche de ce dernier qui s'appuie essentiellement sur la distinction entre une personne

---

<sup>28</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 2.

<sup>29</sup> Pièce [B-0027](#).

<sup>30</sup> Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

<sup>31</sup> Dossier R-4126-2020, décision [D-2020-106](#).



intéressée et un intervenant. En effet, le ROEÉ souligne qu'il ne convient pas de s'arrêter à la définition de « participant » sans référer aux définitions exactes<sup>32</sup>.

[28] Par ailleurs, le ROEÉ mentionne le contexte particulier du dossier R-4150-2021 et souligne l'utilité de ses commentaires, en mentionnant qu'il a été le premier à porter à l'attention de la Régie l'insuffisance de la preuve d'Énergir et les enjeux environnementaux et de développement durable soulevés par le Projet<sup>33</sup>.

[29] Enfin, le ROEÉ souligne qu'il a inclus à sa demande de frais les heures réellement travaillées et qu'il revient à la Régie de juger de leur caractère raisonnable<sup>34</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[30] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé dans l'Avis et la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au dossier. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. Par ailleurs, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt d'observations écrites pourrait donner lieu à un remboursement de frais<sup>35</sup>.

[31] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

*« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation [note de bas de page omise], mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.*

---

<sup>32</sup> Pièce [C-ROEÉ-0008](#), p. 1 à 3.

<sup>33</sup> Pièce [C-ROEÉ-0008](#), p. 3 à 5.

<sup>34</sup> Pièce [C-ROEÉ-0008](#), p. 5 et 6.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, l'[avis](#) aux personnes intéressées dans le dossier R-3839-2013, décision D-2013-103, qui indiquait que la Régie pourrait accorder des frais aux personnes intéressées pour la préparation de leurs observations écrites.

*[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».*

[...]

*[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.*

*[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité »<sup>36</sup>.*

[32] Dans le cas présent, la Régie n'a pas retenu les demandes de l'AQP-ACP et du ROÉÉ visant la modification du mode procédural qu'elle avait fixé. Cependant, elle juge qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et de se prononcer sur leurs demandes de paiement de frais.

[33] Au préalable, considérant que les demandes de remboursement des deux personnes intéressées ont été déposées plus de 30 jours après les commentaires finaux d'Énergir, la Régie rappelle cet extrait de sa décision D-2021-081 :

*« [14] La Régie tient à rappeler qu'en vertu de l'article 4 du Règlement, si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou le Règlement, il*

---

<sup>36</sup> Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

doit l'en informer préalablement, par écrit, en précisant ses motifs et le délai supplémentaire requis. La Régie souligne que la CETAC ne s'est pas conformée à cet article du Règlement.

[15] En vertu de l'article 57 du Règlement, il peut être remédié à tout retard avec l'autorisation de la Régie. Après avoir constaté que la CETAC n'avait soumis aucune demande afin d'être relevée de ce défaut, contrairement aux prescriptions de l'article 57 du Règlement, la Régie l'a informée qu'elle avait jusqu'au 14 juin 2021 à 12 h pour déposer une demande motivée et conforme au Règlement, visant à être relevée de son défaut.

[...]

[17] La Régie est d'avis que lors du dépôt tardif d'une demande de contestation, il appartient au demandeur d'alléguer et de prouver l'existence de circonstances particulières et le caractère raisonnable du délai écoulé. Pour être relevée de son défaut, la CETAC doit donc justifier les motifs qu'elle considère valables pour excéder le délai, de même que le caractère raisonnable de ce dernier »<sup>37</sup>.

[nous soulignons]

### ***AQP-ACP et RTIEÉ***

[34] En ce qui a trait à l'AQP-ACP, à l'instar du Distributeur, la Régie ne juge pas que des vacances estivales constituent des circonstances particulières pouvant justifier un retard en vertu de l'article 57 de son Règlement.

[35] Par ailleurs, la Régie ne juge pas que l'absence d'alerte informatique pour le RTIEÉ constitue une circonstance particulière pouvant justifier un retard en vertu de l'article 57 de son Règlement.

[36] **En conséquence, la Régie juge irrecevables les demandes de frais de l'AQP-ACP et du RTIEÉ** puisque ces deux personnes intéressées n'ont pas fait état de circonstances particulières dans leurs demandes justifiant d'être relevées de leur défaut en vertu de l'article 57 du Règlement.

---

<sup>37</sup> Dossier R-4045-2018 Phase 3, décision [D-2021-081](#), p. 7 et 8.

***ROEÉ***

[37] En premier lieu, la Régie juge que la demande du ROEÉ est recevable et que son dépôt hors-délai est exceptionnel. Le ROEÉ évoque une hospitalisation suivie d'une convalescence pour justifier son retard, circonstances particulières que la Régie juge satisfaisantes les explications qui ont entraînés le non-respect du délai prévu au Règlement.

[38] La Régie juge que les commentaires du ROEÉ ont été utiles à ses délibérations et à sa prise de décision, même si elle n'a pas retenu ses recommandations. Cependant, à l'instar du Distributeur, la Régie estime que les frais réclamés par le ROEÉ sont élevés par rapport à la nature du dossier.

[39] **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 10 000,00\$ au ROEÉ pour sa contribution à l'examen du présent dossier.**

[40] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**JUGE IRRECEVABLES** les demandes de remboursement de frais de l'AQP-ACP et du RTIEÉ;

**OCTROIE** au ROEÉ les frais indiqués au paragraphe 39;

**ORDONNE** à Énergir de payer au ROEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond

Régisseur